

D E C R E T

du 7 FEV 1979

instituant des servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (Haute-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'Arrêté du 21 Août 1953, complété par l'Arrêté du 16 Mars 1962, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique et sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'Arrêté du 17 Mai 1977 classant le centre de TOULOUSE-LE-MIRAIL en 1ère catégorie,
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 17 JAN. 1979,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STBA N° 312(1) annexé au présent Décret, fixant la zone de garde radioélectrique et la zone de protection instituées autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (radar de la Météorologie).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés : à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne (Bases Aériennes) Cité Administrative - 31074 TOULOUSE CEDEX

ARTICLE 2.-

La zone de garde et la zone de protection sont définies respectivement sur le plan annexé par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique les installations, matériels et appareils désignés par l'Arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent Décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 7 FEVRIER 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

André GIRAUD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE